

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.35

35^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

inadmissible qu'un citoyen soit exempt de la juridiction nationale. M. Zlitni estime qu'il serait préférable pour les relations internationales que les ressortissants de l'Etat accréditaire ne soient pas autorisés à agir en qualité d'agents diplomatiques d'un autre Etat. Si une mission étrangère emploie du personnel n'ayant pas le statut diplomatique, ce personnel pourra être protégé dans la mesure où le permettent les lois de l'Etat accréditaire.

65. Le **PRESIDENT** annonce que la proposition du Venezuela (L.234) tendant à supprimer l'article 37 sera mise aux voix en premier lieu.

66. M. **MATINE-DAFTARY** (Iran) demande qu'un vote séparé ait lieu sur la suppression de chacun des deux paragraphes de l'article.

Par 43 voix contre 12, avec 12 abstentions, la proposition du Venezuela tendant à supprimer le paragraphe 1 de l'article 37 est rejetée.

Par 46 voix contre 12, avec 11 abstentions, la proposition du Venezuela tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 37 est rejetée.

67. Le **PRESIDENT** met aux voix l'amendement du Mexique (L.180).

Par 26 voix contre 14, avec 30 abstentions, l'amendement du Mexique est rejeté.

68. M. **CAMERON** (Etats-Unis d'Amérique) demande que la première phrase de l'amendement de sa délégation (L.274) fasse l'objet d'un vote séparé.

Par 35 voix contre 12, avec 23 abstentions, la première phrase de l'amendement des Etats-Unis est rejetée.

Par 36 voix contre 11, avec 23 abstentions, la seconde phrase de l'amendement des Etats-Unis est rejetée.

Par 43 voix contre 7, avec 17 abstentions, l'amendement de la France (L.224) est approuvé.

69. En réponse à une question du **PRESIDENT** concernant l'amendement australien (L.279), M. **KEVIN** (Australie) confirme qu'il faut interpréter l'amendement de sa délégation comme proposant l'insertion des mots « ou résident permanent » après « ressortissant », aux paragraphes 1 et 2 de l'article 37.

Par 27 voix contre 8, avec 32 abstentions, l'amendement de l'Australie est approuvé.

70. Le **PRESIDENT** constate que l'amendement canadien (L.246/Rev.1) n'a plus de raison d'être.

Par 52 voix contre 3, avec 13 abstentions, l'article 37, ainsi amendé, est approuvé.

La séance est levée à 13 h. 10.

TRENTE-CINQUIEME SEANCE

Mercredi 29 mars 1961, à 15 h. 20

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 38 (Durée des privilèges et immunités)

1. Le **PRESIDENT** met en discussion l'article 38 et les amendements y relatifs*.

2. M. **RIPHAGEN** (Pays-Bas) souligne que le premier des amendements de sa délégation (L.190) est lié à la définition de la famille et que la Commission n'aura donc pas à l'examiner. En outre, il retire le second amendement en faveur du second amendement du Royaume-Uni (L.207/Rev.1).

Paragraphe 1

3. M. **DE VAUCELLES** (France), présentant l'amendement que la délégation française soumet conjointement avec la délégation italienne (L.251), dit qu'il n'est guère possible de faire bénéficier les membres de la mission des privilèges et immunités diplomatiques dès qu'ils pénètrent sur le territoire de l'Etat accréditaire si les autorités compétentes de ce dernier ne sont pas prévenues de leur arrivée. Or, en dehors du chef de la mission ou des attachés militaires — qui ne peuvent être nommés sans l'agrément ou le consentement de l'Etat accréditaire — c'est dans cette situation que se trouvent les autres membres de la mission. Sans doute peuvent-ils présenter leur passeport diplomatique, mais les douaniers de l'Etat accréditaire risquent de ne pas connaître la langue de l'Etat accréditant et de se trouver ainsi hors d'état de comprendre les indications portées sur le passeport. Cette considération est à la base de l'amendement commun (L.251). Quant aux diplomates qui n'entrent pas dans les catégories prévues aux alinéas a), b) et c) de l'amendement, ils devraient bénéficier seulement des privilèges prévus à l'article 39, tant que l'Etat accréditaire n'aura pas, d'une façon ou d'une autre, accusé réception de la note annonçant leur arrivée.

4. M. **CAMERON** (Etats-Unis d'Amérique) retire l'amendement de sa délégation au paragraphe 1 (L.275) en faveur de l'amendement commun de la France et de l'Italie.

5. M. **TOUNKINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que les alinéas a) et b), de même que la première partie de l'alinéa c), de l'amendement commun apportent des précisions superflues, puisqu'il est évident que les personnes visées dans ces alinéas ne

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Mexique, A/CONF.20/C.1/L.181; Pays-Bas, A/CONF.20/C.1/L.190; Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.207/Rev.1; France, A/CONF.20/C.1/L.225; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.243; France et Italie, A/CONF.20/C.1/L.251; Fédération de Malaisie, A/CONF.20/C.1/L.253; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.271; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.20/C.1/L.275 et Rev.1; Suède, A/CONF.20/C.1/L.293.

saurait pénétrer sur le territoire de l'Etat accréditaire sans avoir obtenu l'agrément, le consentement ou le visa requis. Quant à la disposition prévue dans la deuxième partie de l'alinéa c), elle ne ferait que compliquer les relations entre Etats. En conséquence, la délégation soviétique votera contre l'amendement commun.

Par 29 voix contre 12, avec 22 abstentions, l'amendement commun au paragraphe 1 (L.251) est rejeté.

Par 31 voix contre 7, avec 28 abstentions, l'amendement de la Suisse (L.243) est rejeté.

6. Le **PRESIDENT** déclare que le paragraphe 1 de l'article 38 demeure donc inchangé.

Paragraphe 2

7. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique), présentant les amendements de sa délégation (L.275 et Rev.1), indique que leur but est de préciser : premièrement, que la cessation des fonctions entraîne la perte du bénéfice de l'exemption des droits de douane, taxes et droits d'importation connexes prévus à l'article 34; deuxièmement, que l'Etat accréditaire peut, en cas de danger national, d'émeute ou de conflit armé, prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des membres de la mission et de leurs biens. Cette dernière disposition ne fait que consacrer une pratique suivie depuis de longues années et il paraît tout naturel de l'inclure dans la convention.

8. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le texte original est beaucoup plus clair que l'amendement des Etats-Unis. La Commission du droit international a considéré à juste titre que les membres de la mission doivent, en tant que ressortissants de l'Etat accréditant, continuer à bénéficier des privilèges et immunités jusqu'à ce qu'ils quittent le territoire de l'Etat accréditaire. La délégation soviétique est d'avis que la perte des privilèges et immunités ne saurait, en aucun cas, commencer dès la cessation des fonctions et elle votera donc pour le texte initial du paragraphe 2.

9. M. DE VAUCELLES (France) demande un vote séparé sur l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 2 et sur le nouveau paragraphe 3 qu'ils proposent (L.275 et L.275/Rev.1).

A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement au paragraphe 2 (L.275).

L'appel commence par l'Argentine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Autriche, Belgique, Chili, Chine, République Dominicaine, France, Saint-Siège, Corée, Liechtenstein, Luxembourg, Union Sud-Africaine, Etats-Unis d'Amérique, Viet-Nam.

Votent contre : Argentine, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Colombie, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Finlande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Maroc, Nigéria, Pologne, Roumanie, Arabie saoudite, Espagne, Suède, Suisse, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Albanie.

Abstentions : Australie, Birmanie, Cambodge, Canada, Ceylan, Congo (Léopoldville), Ethiopie, Fédération de

Malaisie, Irlande, Israël, Italie, Libéria, Libye, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela, Yougoslavie.

Par 28 voix contre 13, avec 28 abstentions, l'amendement est rejeté.

A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur le nouveau paragraphe 3 (L.275/Rev.1).

L'appel commence par la Suisse, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Union Sud-Africaine, Etats-Unis d'Amérique, Viet-Nam, Chine, Italie, Corée.

Votent contre : Suisse, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Albanie, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Colombie, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Luxembourg, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Arabie saoudite, Espagne, Suède.

Abstentions : Thaïlande, Tunisie, Turquie, République arabe unie, Venezuela, Yougoslavie, Australie, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Chili, Congo (Léopoldville), République Dominicaine, Ethiopie, Fédération de Malaisie, République fédérale d'Allemagne, Saint-Siège, Irlande, Israël, Libéria, Libye, Liechtenstein, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines.

Par 38 voix contre 6, avec 26 abstentions, le paragraphe proposé par les Etats-Unis est rejeté.

10. Le **PRESIDENT** déclare qu'à la suite de ce vote le paragraphe 2 de l'article 38 demeure inchangé.

Nouveau paragraphe proposé par le Mexique

11. M. DE ROSENZWEIG DIAZ (Mexique), présentant la proposition de sa délégation (L.181), précise que sa raison d'être réside dans le fait que le texte élaboré par la Commission du droit international ne contient aucune disposition relative aux immunités dont jouit la famille d'un membre décédé de la mission. Le nouveau paragraphe proposé s'inspire de l'article 24 de la Convention de La Havane de 1928 (A/CONF.20/7).

12. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition du Mexique, qui est parfaitement conforme aux intentions de la Commission du droit international.

Par 63 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le nouveau paragraphe proposé par le Mexique (L.181) est approuvé.

13. Le **PRESIDENT** déclare que le texte de cet amendement constituera le paragraphe 3 de l'article 38.

Paragraphe 3 (nouveau paragraphe 4)

14. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) retire l'amendement de sa délégation (L.271), qui avait le même objet que le texte approuvé en tant que paragraphe 3.

15. M. WESTRUP (Suède) dit que l'amendement de sa délégation (L.293) procède du même esprit que le nouvel article proposé par la délégation de la Colombie (L.174), visant à empêcher les diplomates d'exercer une profession libérale ou une activité commerciale — et que l'amendement de la Suisse à l'alinéa d) de l'article 32 (L.239), qui a été approuvé à la 30^e séance (par. 81). Le texte proposé par sa délégation reprend une disposition de la législation suédoise sur les droits successoraux, et le Gouvernement suédois souhaiterait vivement que ce texte figure dans la Convention. M. Westrup pourrait sans doute se rallier à l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 3 (L.207/Rev.1), qui vise à restreindre la catégorie des biens exemptés des droits successoraux.

16. M. DE VAUCELLES (France) précise que la délégation française a présenté son amendement (L.225) parce que, suivant la législation française, la succession d'un diplomate étranger décédé en France est considérée comme ouverte dans l'Etat accréditant. Dans ces conditions, les droits successoraux frappent uniquement les biens meubles ou immeubles qui ont leur assiette matérielle ou juridique en France, à l'exclusion du mobilier garnissant la demeure du défunt.

17. M. AGUDELO (Colombie) souhaiterait, si le Président et la délégation de la Suède sont d'accord, que l'amendement suédois (L.293) soit examiné en même temps que la proposition de la Colombie (L.174).

18. M. DE ROSENZWEIG DIAZ (Mexique) constate que la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article du projet ne mentionne pas les biens meubles. Le but de l'amendement mexicain à ce paragraphe (L.181) est de préciser qu'en ce qui concerne les biens meubles, les droits successoraux ne seraient prélevés que si les héritiers ou légataires sont ressortissants de l'Etat accréditaire.

19. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie), présentant l'amendement de sa délégation (L.253), fait observer que si l'on maintenait la fin de la première phrase du paragraphe 3, on verrait se produire des situations absurdes. Il serait difficile pour l'Etat accréditaire de déterminer quels biens faisant l'objet d'une prohibition d'exportation ont été acquis dans le pays. D'autre part, les biens ont pu être acquis à un moment où il n'existait pas de prohibition d'exportation les visant. En tout cas, pour appliquer cette disposition, l'Etat accréditaire devrait procéder à des enquêtes longues et pénibles pour la famille du défunt. Il semble donc qu'il n'y ait pas lieu de retenir le texte tel qu'il se présente.

20. M. MACDONALD (Canada) approuve le texte de la Commission du droit international lorsqu'il prévoit que l'Etat accréditaire prélèvera des droits sur les biens immeubles situés dans l'Etat accréditaire, sans tenir compte du lieu du domicile du diplomate. Par contre, la délégation canadienne ne partage pas le point de vue de la Commission du droit international en ce qui concerne la distinction entre les biens meubles et immeubles. Il importe de savoir si les biens meubles se trouvent sur le territoire de l'Etat accréditaire au moment du décès. Quant au principe consistant à frapper les biens d'une taxe selon qu'ils sont nécessaires au diplomate dans l'exercice de ses fonctions ou non, il est appliqué au Canada depuis vingt ans de façon satisfaisante. Un compte en banque doit être imposé

et il est difficile de déterminer si une partie doit en être exonérée. La meilleure solution consisterait donc à laisser l'Etat accréditaire prendre lui-même les dispositions nécessaires en respectant des normes raisonnables.

21. M. GLASSE (Royaume-Uni), présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 3 (L.207/Rev.1), déclare qu'elle a voulu rendre le texte plus clair. Telle qu'elle est, la clause est trop large. Il est certain que les diplomates doivent faire face à divers frais pour exercer leurs fonctions, mais la convention n'a pas à connaître du problème des revenus privés et personnels du diplomate. En ce qui concerne les biens meubles, on pourrait exempter tous ceux qui se trouvent sur le territoire de l'Etat accréditaire, y compris les vêtements, bijoux, tableaux, ainsi que les traitements accumulés.

22. M. SIMMONDS (Ghana) annonce que sa délégation, ainsi que celle de l'Inde, ont décidé de soutenir l'amendement de la Fédération de Malaisie (L.253).

23. Le PRESIDENT indique que la délégation suédoise a accepté que son amendement soit étudié en même temps que la proposition de la Colombie (L.174)*.

24. Répondant à une question du représentant de la France, M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) précise que la seconde phrase du paragraphe proposé par les Etats-Unis à la place du paragraphe 3 (L.275) vise les droits successoraux et que lesdits droits ne seront perçus que si un impôt de cette nature est applicable sur le territoire de l'Etat accréditaire et si les biens excèdent ce qui était nécessaire au diplomate pour remplir sa mission.

Par 34 voix contre 9, avec 26 abstentions, la version remaniée par les Etats-Unis de l'actuel paragraphe 3 est rejetée.

L'amendement du Royaume-Uni tendant à ajouter au paragraphe 3 les mots « ou résident permanent » après le mot « ressortissant » (L.207/Rev.1) est approuvé.

Par 32 voix contre 22, avec 15 abstentions, l'amendement de la Fédération de Malaisie (L.253) est rejeté.

Par 40 voix contre 9, avec 18 abstentions, l'amendement de la délégation française (L.225) est rejeté.

Par 24 voix contre 9, avec 36 abstentions, l'amendement de la délégation du Mexique au paragraphe 3 (L.181) est rejeté.

Par 30 voix contre 24, avec 13 abstentions, le second amendement de la délégation du Royaume-Uni (L.207/Rev.1) est approuvé.

Par 66 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'ensemble de l'article 38 ainsi modifié est approuvé.

25. M. RUEGGER (Suisse) demande qu'il soit pris note des réserves de sa délégation à l'égard du paragraphe 1 de l'article 38. Ce texte semble conférer aux membres d'une mission autres que le chef de mission la possibilité de bénéficier, en pénétrant sur le territoire de l'Etat accréditaire, de tous les privilèges et immunités diplomatiques. Cette clause pourrait donner lieu à maintes difficultés en Suisse. Suivant la pratique de la Confédération, les membres des missions diplomatiques ne bénéficient pas des privilèges et immunités tant que leur

* Voir la 36^e séance.

nomination n'a pas été notifiée au Gouvernement fédéral et que celui-ci n'a pas fait connaître son agrément au moins tacite en les inscrivant sur la liste diplomatique.

ARTICLE 32 (Exemption fiscale) [*reprise des débats de la 31^e séance*]

26. Le PRESIDENT rappelle qu'il a été convenu à la 30^e séance (par. 69) et confirmé à la 31^e séance (par. 10) que l'examen de l'alinéa c) de l'article 32 serait ajourné jusqu'au moment où la Commission aurait arrêté les termes de l'article 38. Depuis lors, les délégations de la France, du Canada et des Etats-Unis ont fait savoir qu'elles n'insisteraient pas pour la mise aux voix de leurs amendements audit alinéa (L.219, L.257 et L.263). Dans ces conditions, le Président propose de considérer comme approuvé l'alinéa c) et l'ensemble de l'article 32.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 39 (Devoirs des Etats tiers)

27. Le PRESIDENT met en discussion l'article 39 et les amendements y relatifs*.

28. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine), présentant les amendements communs de la Bulgarie et de la RSS d'Ukraine (L.183), dit qu'ils ont pour but de préciser les termes de l'article. Un diplomate qui traverse le territoire d'un Etat tiers doit bénéficier, non seulement de l'inviolabilité et de toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour, comme le dit l'article du projet, mais encore de l'immunité de juridiction et des privilèges douaniers. Quant au paragraphe 3, il devrait mentionner également la valise diplomatique, qui doit être rigoureusement inviolable.

29. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) indique que l'amendement de sa délégation (L.276) tend à accorder les privilèges et immunités à l'agent diplomatique voyageant en transit direct et ininterrompu. Il est normal qu'un diplomate ne puisse bénéficier de ces privilèges que s'il ne s'écarte pas de sa route ou ne s'attarde pas sur le territoire d'un Etat tiers.

30. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) considère qu'en présentant son amendement (L.319), sa délégation ne soulève pas un problème bien grave.

31. En ce qui concerne la proposition de la Bulgarie et de la RSS d'Ukraine (L.183), il souhaiterait que ses auteurs consentent à ajouter les mots « et toutes autres immunités ».

32. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) dit qu'il y a des cas où un agent diplomatique se trouve d'une manière imprévue sur le territoire d'un Etat tiers, par exemple lorsque l'avion sur lequel il voyage se trouve détourné de sa route. L'amendement (L.191) que sa délégation propose d'apporter au paragraphe 1 de l'article 39 répond à cette situation.

33. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que l'amendement de la Bulgarie et de

la RSS d'Ukraine au paragraphe 1 ajoute une précision utile sans en modifier le sens. L'amendement de l'Espagne n'apporte rien de nouveau au texte de l'article, mais il est acceptable pour la délégation soviétique. Quant à l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1, il introduit une notion qui n'est pas définie : celle du transit direct et ininterrompu. D'autre part, le nouveau paragraphe 4 proposé par les Etats-Unis donnerait le droit à tout Etat de refuser à un diplomate le passage en transit, ou de soumettre ce passage à des conditions laissées à sa discrétion. Cette disposition est contraire au droit international et absolument inacceptable.

34. M. GLASER (Roumanie) fait remarquer que le but de l'amendement de la Bulgarie et de la RSS d'Ukraine et de l'amendement de l'Espagne est d'apporter au texte du paragraphe 1 de l'article 39 des précisions qui ne sont pas inutiles. Il importe, notamment, que l'agent diplomatique en transit sur le territoire d'un Etat tiers bénéficie de l'immunité de juridiction et des privilèges douaniers. De même, le second amendement de la Bulgarie et de la RSS d'Ukraine étend avec raison à la valise diplomatique le privilège de l'inviolabilité accordé au courrier diplomatique en transit.

35. Les innovations apportées par l'amendement des Etats-Unis sont ou bien inutiles, ou bien dangereuses. Le but de la convention est en effet de faciliter la fonction diplomatique. Or, les dispositions contenues dans l'amendement des Etats-Unis la compliquent et l'entravent. Certes, tout Etat a le droit de refuser à toute personne le privilège de passer en transit à travers son territoire, mais il est inutile de le souligner dans la convention. La Commission du droit international indique d'ailleurs, au paragraphe 3 de son commentaire sur l'article 39 (A/3859), qu'elle n'a pas cru nécessaire d'approfondir ce problème. Enfin, l'amendement des Etats-Unis introduit une nouvelle notion qui est imprécise : celle du transit direct et ininterrompu. Pour ces raisons, la délégation de la Roumanie ne sera pas en mesure d'appuyer l'amendement des Etats-Unis.

36. M. DA SILVA MAFRA (Brésil) appuie l'amendement des Pays-Bas, qui répond à toutes les préoccupations qui inspirent les autres amendements.

37. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) appuiera l'amendement des Pays-Bas (L.191). Répondant aux critiques dont les amendements des Etats-Unis ont fait l'objet de la part des représentants de l'URSS et de la Roumanie, il fait observer que le premier de ces amendements ne fait que reconnaître les devoirs et les obligations des Etats tiers énoncés à l'article 39. La seule nouveauté de l'amendement des Etats-Unis est d'introduire la notion de transit direct et ininterrompu. Il est vrai que cette notion n'est pas définie, mais ce n'est pas là une raison valable pour ne pas la mentionner. La Commission n'a pas réussi à définir ce qui est « raisonnable et normal » à propos d'un autre article et cependant cette expression a été conservée. Quant au second amendement des Etats-Unis, il n'a pour objet que de prévenir et d'empêcher l'abus du privilège de passage en transit.

38. M. MONACO (Italie) appuiera l'amendement des Pays-Bas (L.191), car il estime qu'il faut définir la

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Bulgarie et RSS d'Ukraine, A/CONF.20/C.1/L.183; Pays-Bas, A/CONF.20/C.1/L.191; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.20/C.1/L. 276; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.319.

catégorie de personnes qui peuvent bénéficier des privilèges prévus à l'article 39.

39. M. MELO LECAROS (Chili) appuie l'amendement des Pays-Bas (L.191). La délégation chilienne estime que la protection accordée par l'article aux courriers diplomatiques doit être étendue aux courriers diplomatiques *ad hoc*. Le représentant du Chili propose que le Comité de rédaction soit prié de remanier dans ce sens la dernière phrase du paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

40. M. OMOLOLU (Nigéria) appuie le texte de l'article 39 modifié selon l'amendement de la Bulgarie et de la RSS d'Ukraine (L.183), ainsi que l'amendement des Pays-Bas (L.191).

41. M. DE VAUCELLES (France) accepte le second amendement de la Bulgarie et de l'Ukraine (L.183), mais non le premier, qui pourrait poser des problèmes et soulever des difficultés dans le cas, par exemple, d'un arrêt au cours du transit à travers le territoire d'un Etat tiers. Les mots « et toutes autres immunités nécessaires » employés au paragraphe 1 du projet d'article préparé par la Commission du droit international sont amplement suffisants.

42. La délégation française appuiera l'amendement des Pays-Bas (L.191).

43. Quant à l'amendement de l'Espagne (L.319), M. de Vaucelles désirerait savoir s'il implique que l'Etat tiers a l'obligation d'accorder un visa à l'agent diplomatique qui traverse son territoire en transit.

44. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) accepte le sous-amendement verbal que le représentant de l'Espagne a suggéré d'apporter à l'amendement conjoint de la Bulgarie et de la RSS d'Ukraine (voir le par. 31 ci-dessus).

Par 29 voix contre 3, avec 34 abstentions, l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1 (L.276) est rejeté.

Par 27 voix contre 11, avec 26 abstentions, l'amendement de l'Espagne (L.319) est approuvé.

Par 30 voix contre 22, avec 16 abstentions, l'amendement de la Bulgarie et de la RSS d'Ukraine au paragraphe 1 (L.183), tel qu'il a été modifié verbalement, est rejeté.

Par 56 voix contre zéro, avec 14 abstentions, l'amendement de la Bulgarie et de la RSS d'Ukraine au paragraphe 3 (L.183) est approuvé.

45. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) annonce que, devant l'accueil fait au premier amendement de sa délégation et en raison des observations faites à propos du second, il retire ce dernier amendement.

46. Le PRESIDENT fait observer que, l'amendement de l'Espagne (L.319) au paragraphe 1 ayant été approuvé, la première partie de l'amendement des Pays-Bas (L.191) tombe. D'ailleurs, le représentant des Pays-Bas a fait savoir qu'il retirait cette partie de son amendement.

47. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que l'amendement des Pays-Bas peut fort bien subsister si l'on ajoute après les mots

« s'appliquent » le mot « également ». La question pourrait être renvoyée au Comité de rédaction. De toute façon, si l'amendement des Pays-Bas est mis aux voix, la délégation de l'Union soviétique votera pour.

48. M. YASSEEN (Irak) souligne que l'amendement des Pays-Bas a un caractère plus général que l'amendement de l'Espagne. Il n'y est pas question, en effet, de visa mais d'autorisation.

49. M. PINTO DE LEMOS (Portugal) annonce qu'il reprend à son compte l'amendement des Pays-Bas dans son texte intégral.

50. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le texte complet de l'amendement des Pays-Bas (L.191), repris par le Portugal.

Par 59 voix contre zéro, avec 10 abstentions, cet amendement est approuvé.

Par 69 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article 39 ainsi modifié est approuvé.

ARTICLE 40

51. Le PRESIDENT rappelle que la section III du projet de la Commission du droit international traite du comportement de la mission à l'égard de l'Etat accréditaire. Elle consiste en un seul article (art. 40) que la Commission plénière est invitée à examiner. Des amendements ont été présentés par l'Albanie et la Tchécoslovaquie (L.303) et par le Japon (L.306).

52. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie), présentant l'amendement commun de l'Albanie et de la Tchécoslovaquie (L.303), dit que cet amendement n'appelle pas d'explication : son but est de rendre plus souple le protocole prévu dans le paragraphe 2. La pratique suivie en la matière varie selon les Etats, et la convention doit tenir compte de ce fait. Le texte que les délégations de l'Albanie et de la Tchécoslovaquie proposent d'ajouter au paragraphe 2 permettra aux Etats où le protocole est moins rigide que dans d'autres Etats de conserver leurs usages.

53. M. DONOWAKI (Japon) dit que l'amendement de sa délégation (L.306) porte plutôt sur une question de forme. Si le Comité de rédaction peut trouver pour ce paragraphe une formule meilleure, qui tienne compte de l'amendement japonais, la délégation japonaise s'en accommodera.

54. M. GLASSE (Royaume-Uni) pense que le texte de l'amendement commun de l'Albanie et de la Tchécoslovaquie pourrait être amélioré si l'on substituait aux mots « et aussi » le mot « ou ».

55. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) accepte cette suggestion.

Par 37 voix contre 12, avec 20 abstentions, l'amendement conjoint de l'Albanie et de la Tchécoslovaquie au paragraphe 2 (L.303) est approuvé, compte tenu de la modification de forme suggérée par le Royaume-Uni.

Par 61 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'ensemble de l'article 40 ainsi modifié est approuvé.

56. M. BARTOŠ (Yougoslavie), expliquant son abstention, dit que les relations diplomatiques de la mission sont rendues plus difficiles lorsque plusieurs adminis-

trations sont habilitées à traiter avec elle des affaires officielles. C'est pourquoi, d'ailleurs, la Commission du droit international s'est sagement bornée à mentionner le Ministère des affaires étrangères.

57. M. MARISCAL (Mexique), M. BOLLINI SHAW (Argentine), M. LINARES (Guatemala), M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) et M. PINTO DE LEMOS (Portugal) expliquent qu'ils se sont abstenus lors du vote sur l'article 40 parce que, dans leurs pays respectifs, le seul organe officiel habilité à traiter avec les missions diplomatiques étrangères est le Ministère des affaires étrangères.

58. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) fait observer que l'amendement de l'Albanie et de la Tchécoslovaquie, que la Commission vient d'approuver, spécifie que la mission peut traiter des affaires officielles avec d'autres départements ministériels ou services, dans la mesure où cette pratique n'est pas contraire aux règles en vigueur dans l'Etat accréditaire ou aux relations établies dans la pratique.

La séance est levée à 18 h. 15.

TRENTE-SIXIEME SEANCE

Judi 30 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

NOUVEL ARTICLE PROPOSÉ PAR LA COLOMBIE INTERDISANT AU PERSONNEL DIPLOMATIQUE L'EXERCICE DE TOUTE PROFESSION LIBÉRALE OU ACTIVITÉ COMMERCIALE

1. Le **PRESIDENT** rappelle la décision prise à la 27^e séance (par. 16) d'examiner en même temps le nouvel article proposé par la délégation de la Colombie (L.174) et l'amendement de cette délégation à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 29 (L.173). En outre, à la 35^e séance (par. 23), la délégation suédoise a accepté que son amendement à l'article 38 (L.293) soit discuté en même temps que le nouvel article proposé par la Colombie. Toutefois, un amendement du Royaume-Uni au paragraphe 3 de l'article 38 (L.207/Rev.1), qui règle la question posée dans l'amendement suédois, a été approuvé à la 35^e séance.

2. M. WESTRUP (Suède) retire l'amendement de sa délégation, étant entendu que l'article 38, dans le texte adopté par la Commission à sa séance précédente, règle la question posée dans cet amendement.

3. M. AGUDELO (Colombie) indique que le nouvel article proposé par sa délégation (L.174) a trait à la délicate question de l'incompatibilité qui devrait exister entre l'exercice des fonctions diplomatiques et l'exercice d'une profession libérale ou d'activités commerciales. Cette incompatibilité est universellement admise, mais il n'en

est pas moins indispensable de l'énoncer en termes explicites dans la convention. Les commentaires de la Commission du droit international, et plus particulièrement le paragraphe 7 de son commentaire sur l'article 29, montrent qu'elle doutait s'il fallait faire figurer dans le texte un article sur cette incompatibilité. La délégation de la Colombie n'éprouve aucune hésitation de cet ordre. Certes, on pourrait dire que les privilèges et immunités diplomatiques ne sont accordés que dans l'intérêt de la fonction et pour sauvegarder le caractère représentatif des agents diplomatiques, et par conséquent qu'ils ne s'étendent pas aux activités non diplomatiques. Toutefois, cette distinction ne ferait que rendre le problème plus complexe encore, puisque l'agent diplomatique pourrait agir simultanément à deux titres différents, à l'un seulement desquels s'appliqueraient les privilèges et immunités diplomatiques. Il serait donc nécessaire de préciser, pour chaque privilège pris en particulier, les exceptions qu'entraînerait cette dualité de qualités. De nombreux amendements ont été proposés pour résoudre ce problème à propos de divers articles, par exemple l'amendement proposé par le Danemark à l'article 34 (L.212), l'amendement proposé par les Pays-Bas à l'article 36 (L.189), l'amendement proposé par la Suède à l'article 38 (L.293) : cela montre bien que si le principe général de l'incompatibilité n'est pas clairement posé dans un article distinct, il subsistera plus d'une lacune dans la future convention, lacunes qui seront la source de difficultés constantes pour son application pratique.

4. Le nouvel article proposé sauvegarderait le prestige du corps diplomatique aux yeux de l'opinion publique. L'objet de la convention n'est pas seulement d'assurer aux diplomates le bénéfice de privilèges et immunités, mais de définir leurs obligations correspondantes. Le nouvel article donnerait à l'Etat accréditant l'assurance que ses agents diplomatiques à l'étranger limiteraient leurs activités à ce qu'exigent leurs fonctions officielles. Il serait également utile à l'Etat accréditaire, car il préviendrait bien des difficultés et il aurait pour effet de rehausser la dignité du corps diplomatique accrédité auprès de son Gouvernement. Enfin, il mettrait les agents diplomatiques à l'abri du soupçon de mettre le prestige de leurs fonctions au service d'intérêts qu'ils pourraient avoir en dehors d'elles.

5. C'est pourquoi la délégation de la Colombie demande instamment que l'article qu'elle a proposé soit ajouté au texte, où il devrait constituer le premier article de la section III relative au « comportement de la mission et de ses membres à l'égard de l'Etat accréditaire », et que la Commission examine s'il ne conviendrait pas de supprimer l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 29.

6. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) approuve la proposition de la Colombie. Le nouvel article est nécessaire, car il n'est dit nulle part, dans le projet d'articles, que les privilèges et immunités diplomatiques ne s'étendent pas à une personne qui exerce une profession libérale sur le territoire de l'Etat accréditaire.

7. M. CARMONA (Venezuela) approuve vivement la proposition de la Colombie. L'exercice par un agent diplomatique d'activités extérieures rémunérées nuirait à la dignité de sa fonction.